CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

RÈGLEMENT N° 2023-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2000-08 DU CANTON DE HATLEY

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir les normes concernant le remblai et de déblai pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique sera tenue le 2023 sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 85.4 du règlement de zonage #2000-08 de la municipalité du Canton de Hatley, concernant les travaux de remblai et de déblai, est remplacé comme suit :

   « Article 85.4 Les travaux de remblai et de déblai

   Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables et pour les rives, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

   1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritus ;

   2° Les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 35º si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant pour chaque dénivelé de 2 m (6.56 pi) de hauteur, un palier horizontal de 3 m (9.84 pi). Les talus doivent obligatoirement être végétalisés dans un délai maximal de 3 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai ;

   3° Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 2 m (6.56 pi) de hauteur avant un délai de 2 ans suite aux travaux ;

   4° Malgré le paragraphe précédent, une construction peut être érigée sur un remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres avant l'expiration du délai de 2 ans suite aux travaux si une étude de compaction réalisée par un ingénieur démontre que le sol est apte à supporter ladite construction ;

   5° Les travaux de remblayage ne peuvent excéder une hauteur de 5 m (16.4 pi);

   Les conditions du présent article ne s'applique pas aux carrières et sablières en opération conformément au règlement provincial ; »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Fontaine Maire	Kyanne Ste-Marie Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	6 juin 2023
ADOPTION DU PROJET :	6 juin 2023
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	7 juin 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	28 juin 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 juillet 2023
APPROBATION MRC :	5 juillet 2023
PUBLICATION DANS UN JOURNAL :	12 juillet 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 juillet 2023